



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

SERVICE CULTUREL / DE

**DÉCISION DU MAIRE N° 23-367**

**Avenant n°1 au contrat de cession du spectacle *Au scalpel*  
Dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry**

**Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.21222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

Vu la décision n°23-144 du 26 avril 2023 relative au contrat de cession du spectacle AU SCALPEL, présenté le samedi 18 novembre 2023 à 21h dans le cadre de la saison 2023-2024 de l'Espace Saint-Exupéry,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le taux des droits d'auteur du spectacle AU SCALPEL,**DÉCIDE**

**Article 1 : DE SIGNER UN AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CESSION** avec la société **MARILU PRODUCTION** représentée par ses Co-Gérants, **Messieurs Christophe SEGURA ou Jean-Claude LANDE**, adresse : 5 rue Nicolas Appert, 75011 Paris.

**Article 2 : Le montant de la cession est fixé à 10 550 € TTC (dix mille cinq cent cinquante euros toutes taxes comprises) tout inclus.** En qualité d'organisateur, la Mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les frais relatifs au déjeuner et aux droits d'auteur.

**Article 3 :** La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession, au **compte 6232 fonction 316** pour le repas et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

**Article 4 :** La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 6 novembre 2023

Caractère Exécutoire

**Xavier MELKI**

**Maire de Franconville-la-Garenne**  
**Conseiller Régional d'Ile-de-France**



Par délégation du Maire  
Le Comptable de Maire

Le 5 décembre 2023

*Mme Jeanne Charrier-Cugnon*



## Acte à classer

DEC23-367CLT

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2023-12-04T14-07-05.00 ( MI249333930 )

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20231106-DEC23-367CLT-AU ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : AVENANT N.1 AU CONTRAT DE CESSION DU SPECI... AU SCALPEL  
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2023-2024 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.

Date de décision : 06/11/2023



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique  
1.1. Marchés publics  
1.1.1. marchés allégés (art.30)  
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [Dec 23-367 CC Auscalpel.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 14:07

Date 04/12/23 à 14:07

Date 04/12/23 à 14:13

Par SADEQ Fatiha

Par SADEQ Fatiha

